



Arrêté Municipal n° 350/2024 du 21 novembre 2024

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE BARCELONNETTE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE



Du Lundi 16 décembre au lundi 30 Décembre 2024 inclus

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Établi par Monsieur Michel MILANDRI, Commissaire Enquêteur

Rapport établi à PEIPIN, terminé le 09 janvier 2025.

Diffusion :

- Original et reproductible :** Monsieur le Maire de BARCELONNETTE
- Copie :** Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE
- Minute :** Le Commissaire Enquêteur

FICHE D'IDENTITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Objet du dossier soumis à enquête publique	Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Maître d'Ouvrage/ Pétitionnaire	Mairie de BARCELONNETTE
Porteur de projet	Mairie de BARCELONNETTE. Monsieur le Maire : Yvan BOUGUYON Dossier suivi par Mme Claudine ONNIS Tél : 04 92 80 79 00 Courriel : urbanisme@ville-barcelonnette.fr
Bureau d'Etudes	SCOP EURECAT, Urbanistes. Karine CAZETTES 18, Boulevard de la Libération - 05000 GAP Tel : 04.92.49.38.01 - Mail : contact.eurecat@gmail.com
Commissaire Enquêteur	Michel MILANDRI
Arrêté d'ouverture d'enquête	Arrêté Municipal n° 350/2024 du 21 novembre 2024
Durée de l'enquête	15 jours
Publicité de l'enquête	2 journaux : HPI les 29 novembre et 20 décembre 2024 Le Dauphiné Libéré les 28 novembre et 19 décembre 2024
Siège de l'enquête publique	Mairie de BARCELONNETTE
Lieux de l'enquête publique et des permanences	Mairie de BARCELONNETTE
Permanences du Commissaire Enquêteur	Lundi 16 décembre 2024 de 09 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00 Vendredi 20 décembre 2024 de 13 h 30 à 16 h 00. Lundi 30 décembre 2024 de 09 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00. Clôture de l'enquête
Registre électronique	NON
Consultation du dossier d'enquête et du registre	Oui sur le site de la commune
Transmission des observations et propositions par mails.	OUI enquetepublique@ville-barcelonnette.fr .
Nombre d'observations	9
Incidents/événements particuliers	NEANT
PV de synthèse	Remis le 31 décembre 2024
Mémoire en réponse	Mercredi 08 janvier 2025
Date de remise du rapport des conclusions et de l'avis du Commissaire Enquêteur	Selon date de l'envoi par la Poste et date de réception par la mairie
Mise à disposition du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur	A venir

AVERTISSEMENT

Les documents rédigés par le commissaire enquêteur en exécution des dispositions de l'arrêté municipal n° 350/2024 du 21 novembre 2024 s'articulent de la façon suivante :

1^{ère} PARTIE : Le rapport d'enquête publique.

Rapport du déroulement de l'enquête :

- Analyser le dossier d'étude du projet et relever les points méritant des précisions ou explications ;
- Rapporter l'accomplissement des formalités de l'enquête publique.
- Rapport sur l'examen des observations recueillies :
 - analyser le dossier sur le fond et les diverses observations pour solliciter des précisions par des questionnements au porteur du projet ;
 - émettre des observations sur chacun des points soulevés suite aux réponses du responsable du projet.

Auquel sont associées toutes les annexes du rapport.

2^{ème} PARTIE : Les conclusions et avis motivés.

Dans un document séparé, les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le projet :

- Sur la base des documents d'étude remis par le pétitionnaire, les conclusions tiennent compte des propositions, des modifications et ajustements proposés par le public, des éclaircissements fournis par le porteur du projet, et des éléments découlant de l'analyse du projet faite par le commissaire enquêteur.

3^{ème} PARTIE : Les documents annexes.

Fournir les documents réglementaires fondamentaux :

- la désignation du commissaire enquêteur,
- l'arrêté portant ouverture de l'enquête,
- l'avis au public,
- le procès-verbal des questions soulevées et éventuellement le mémoire en réponse du responsable du projet,
- les avis dans la presse,
- les affichages,
- etc,

Les trois documents, le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis motivés et les annexes sont indissociables.

2^{ème} PARTIE CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREAMBULE

Dans le rapport, constituant la première partie du présent document, le commissaire enquêteur a présenté l'objet de l'enquête, la composition du dossier et la façon dont l'enquête s'est déroulée.

Il a ensuite comptabilisé et analysé toutes les observations recueillies pendant l'enquête et développé ses propres questionnements, ainsi que les réponses apportées par la commune.

Les développements qui suivent ont pour objet de présenter l'avis du commissaire-enquêteur sur le projet de ^{1^{ière}} modification du PLU de la commune de BARCELONNETTE, avis éclairé par sa propre lecture du dossier, de sa perception de la situation locale, et par son appréciation sur les questions soulevées et les demandes formulées par le public lors de l'enquête.

Il intègre aussi son analyse des avis formulés par les Personnes Publiques Associées (PPA) et Personnes Publiques Concernées (PPC).

Ces deux parties du rapport, bien qu'étroitement liées et indissociables, étant susceptibles d'être lues indépendamment, le commissaire enquêteur rappellera brièvement l'objet et le déroulé de l'enquête avant d'analyser le dossier et formuler son avis motivé.

SOMMAIRE

1. CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	5
1.1 Objet de l'enquête.....	5
1.2 Environnement administratif et réglementaire.....	6
2. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	7
2.1. Régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête	8
2.2. Examen du dossier et des caractéristiques du projet	9
2.3. Examen des différents avis, observations et questions formulées avant et pendant l'enquête et des réponses de la commune.....	12
2.4. Points forts	14
2.5. Points faibles.....	14
3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	15

1. CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

1.1 Objet de l'enquête.

Le présent exposé des motifs des changements apportés, relatif à la Modification n°1 du PLU, vient compléter le rapport de présentation du PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 Décembre 2019, comme le prévoit l'article R 151-5 du Code de l'Urbanisme.

■ Pourquoi une modification du PLU ?

Quatre ans après son approbation, il convient de faire quelques adaptations au regard de son application avec notamment l'adaptation du règlement écrit, la reprise de certains emplacements réservés et alignements et l'adaptation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Cette modification constitue la première évolution du PLU depuis sa révision générale de 2019.

Cette évolution du PLU entre dans le cadre de la procédure de **modification de droit commun** telle qu'elle est définie à l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme. Elle est utilisée lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, ou lors d'une réduction des zones constructibles.

Cette modification :

- Ne réduit ni un espace boisé classé, ni une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Ne crée pas une zone d'aménagement concerté (ZAC),
- Et n'est pas de nature à induire de graves risques de nuisance.

Les évolutions du PLU respectant ces conditions, la commune a donc engagé une procédure de modification de droit commun par délibération du Conseil Municipal n°2024/038 en date du **25 Mars 2024**.

Il s'agit de la modification de droit commun n°1 (M1) du PLU.

La procédure de modification est la suivante :

- Elaboration du projet à l'initiative du Maire,
- Notification du projet aux personnes publiques associées,

- (Concertation si Evaluation Environnementale de la modification du PLU)
- Mise à l'enquête du projet, et enfin
- Délibération d'approbation de la modification du PLU.

Evaluation environnementale :

Le présent dossier a été soumis à la MRAe pour avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas "Ad hoc".

1.2 Environnement administratif et réglementaire.

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

1 - Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme et celles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'occupation et d'utilisation du sol, à l'exception des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-15 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 du Code de l'Urbanisme.

2 - Les prescriptions prises au titre des législations spécifiques concernant notamment :

- Les servitudes d'utilité publique, affectant l'utilisation ou l'occupation du sol, créées en application de législations particulières. Celles-ci sont reportées en annexe du dossier,
- La loi du 9 janvier 1985 & 28 décembre 2016 relative au développement et à la protection de la montagne,
- La loi du 27 septembre 1941 portant sur la réglementation des fouilles archéologiques,
- Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Le Code de l'Environnement,
- Le Code Rural,
- Le Code Forestier,
- Le Code du Tourisme,
- Les droits des tiers issus du Code Civil.

La modification "classique" (aussi appelée "modification de droit commun") est une procédure d'évolution rapide du plan local d'urbanisme.

Conduite par la commune ou l'établissement compétent en matière de PLU, elle repose principalement sur la réalisation d'une enquête publique "environnementale".

Cette modification de droit commun permet de faire évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions (POA) du PLU(i).

Sauf dérogations prévues par la loi, elle sert en particulier pour :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant de la mise en œuvre des règles du PLU(i) dans une zone ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine (zone U) ou à urbaniser (zone AU) ;
- Ou appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme (concernant les PLU tenant lieu de programme local de l'habitat).

Evaluation environnementale :

Le présent dossier a été soumis à la MRAe pour avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas "Ad hoc".

Par décision n°CU-2024-3749 (N° MRAe 2023 ACPACA71) du 19 septembre 2024, la MRAe a conclu que la modification n°1 du PLU de BARCELONNETTE n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et donc à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de BARCELONNETTE.

Par délibération du 14 Octobre 2024 du MRAe.

A cet effet, une enquête publique sur la modification du PLU a été prescrite par Arrêté Municipal n° 350/2024 du 21 novembre 2024

En vue de procéder à cette enquête Monsieur Michel MILANDRI a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du 16 décembre au 30 décembre 2024.

2. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Le commissaire enquêteur a fondé son analyse du projet de 1^{ère} modification du PLU de BARCELONNETTE et ses conclusions sur :

- la régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête publique ;
- l'examen du dossier et des caractéristiques du projet ;
- l'examen des différentes observations et questions formulées avant et pendant l'enquête, et des réponses de la commune ;
- le bilan des points forts et faibles de l'ensemble.

2.1. Régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête.

 **Sur la procédure :**

L'enquête publique prescrite par arrêté avait pour objet la 1^{ière} modification du PLU de la commune.

Il s'agit d'une modification de droit, conformément aux articles L153-36 à L153-41 du code de l'urbanisme sur les modifications de droit commun d'un PLU.

La présente modification (n°1) :

Quatre ans après son approbation, il convient de faire quelques adaptations au regard de son application avec notamment l'adaptation du règlement écrit, la reprise de certains emplacements réservés et alignements et l'adaptation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Cette modification constitue la première évolution du PLU depuis sa révision générale de 2019.

Cette évolution du PLU entre dans le cadre de la procédure de **modification de droit commun** telle qu'elle est définie à l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme. Elle est utilisée lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, ou lors d'une réduction des zones constructibles.

Le dossier d'enquête a été établi et transmis par la commune dans les délais.

Cette enquête s'est déroulée sur 15 jours du 16 décembre au 30 décembre 2024 inclus, comme l'autorise l'article L123-9 du code de l'environnement lorsque le projet soumis à enquête ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale (décision MRAe).

Les mesures de publicité de l'enquête, par affichage et parution dans la presse, se sont révélées conformes aux attendus.

La mairie a souhaité une information plus large, en diffusant l'avis au public dans toutes les boîtes à lettres de la commune.

Les trois permanences ont été tenues :

Les trois permanences ont été tenues :

- le 16 décembre de 09 h 00 à 11 h 30,
- le 16 décembre de 13 h 30 à 16 h 00,
- le 20 décembre de 13 h 30 à 16 h 00
- le 30 décembre de 09 h 00 à 11 h 30,
- le 30 décembre de 13 h 30 à 16 h 00,

L'enquête s'est déroulée sans incident et dans de très bonnes conditions.

Les possibilités d'accès et de consultation du dossier d'enquête, version papier et version électronique, et au registre des observations ont satisfait aux exigences légales.

De la même façon, le traitement des observations reçues par voie électronique et par lettre a été réalisé selon la norme.

La clôture du registre a été réalisée par le commissaire enquêteur le 30 décembre 2024 à 16 h 00.

Le PV de synthèse des observations a été envoyé par mail à Monsieur le Maire le 31 décembre 2024.

Les réponses de la commune ont été réceptionnées le 08 janvier 2025.

Les bonnes conditions de préparation et d'organisation, l'action de la mairie pour favoriser l'information du public et pour appliquer les mesures prescrites, ont permis une conduite de l'enquête correcte et sans difficulté notable.

En conclusion, le commissaire enquêteur considère que le déroulement de l'enquête et l'application de la procédure en la matière sont tout à fait satisfaisants.

2.2. Examen du dossier et des caractéristiques du projet.

Concernant le dossier :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprenait les pièces prévues par les dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête portant sur le projet de modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BARCELONNETTE et mis à la disposition du public comprend :

Dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête portant sur le projet de modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BARCELONNETTE et mis à la disposition du public comprend :

Dossier d'enquête publique :

1. Note de présentation,
2. Décision du Tribunal Administratif désignant le CE,
3. Avis d'enquête publique,
4. Délibération 2024/38 prescrivant la modification du PLU,
5. Délibération 2024/140 pour la non évaluation de l'avis MRAe,
6. Arrêté municipal 350/2024,
7. Parutions presse :
 - a. HPI 29/11/2024 et 20/12/2024
 - b. DAUPHINE LIBERE 28/11/2024 et 29/12/2024
8. Certificat de début d'affichage,
9. Textes régissant les enquêtes publiques,
10. Avis MRAe,

11. Avis des PPA (Personnes Publiques Associées)
 - a. Chambre d'Agriculture,
 - b. Parc National du Mercantour,
 - c. DDT Alpes de Haute Provence,
 - d. Avis Conseil Départemental Alpes de Haute Provence,
 - e. Réponses de la Commune aux PPA,
12. Rapport de présentation,
13. Orientations d'Aménagements et de Programmation,
14. Règlement,
15. Documents graphiques,
16. Ordinateur mis à la disposition du public avec tous les éléments cités ci-dessus,
17. Mise en place sur le site internet de la commune de tous les éléments cités.

Dossier modificatif du P.L.U.

Pièce 1. Rapport de présentation

Pièce 2. Sans objet (PADD initial PLU non modifié)

Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Pièce 4. Règlement et documents graphiques,

Il est précisé que l'ensemble du P.L.U. initial était à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public suivant la législation article L 153-47 du code de l'urbanisme.

Il est précisé que l'ensemble du P.L.U. initial était à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête avec la mise à disposition du dossier d'enquête publique suivant la législation article L 153-47 du code de l'urbanisme.

Sur la forme, le dossier était facilement consultable et compréhensible.

Le dossier soumis à enquête est conforme dans sa composition à l'article R123-8 du code de l'environnement.

Sa qualité est jugée satisfaisante au regard de l'information du public. Les objectifs poursuivis par la modification du PLU et leurs motivations, sont globalement bien précisés. La notification du projet a été réalisée aux PPA et PPC conformément aux attendus.

Quelques modifications devront être apportées :

- **Changement du nom du Maire**
- **Suppression des références à l'ancien BE (comme pages 7, 8, 12,14,16 et 18 OAP)**

En conclusion, le commissaire enquêteur considère le dossier complet et conforme aux

dispositions réglementaires, et qu'il permet d'apprécier les finalités du projet.

✚ Concernant les caractéristiques du projet :

Le projet de modification du PLU est motivé par des évolutions nécessaires compte tenu du développement attendu de la commune, par la volonté d'encadrer ce développement et par des adaptations en liaison avec la législation (adaptations réglementaires et zonales).

Cette modification est faite dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), du PLU et des objectifs énoncés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

Quatre ans après son approbation, il convient de faire quelques adaptations au regard de son application.

A l'usage, la commune souhaite faire évoluer son document d'urbanisme sur plusieurs points :

- Avec notamment l'adaptation du règlement écrit,
- La reprise de certains emplacements réservés et alignements,
- L'adaptation et mise en cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Adaptations du règlement écrit : correction d'erreurs matérielles, actualisations, modifications et compléments apportés au règlement

Cette modification constitue la première évolution du PLU depuis sa révision générale de 2019.

Les caractéristiques du projet traduisent la détermination de la commune par la présente modification (n°1) de répondre, à la nécessité de prendre en compte une nouvelle évolution des besoins sur la commune, en accord avec les orientations du PADD.

En conclusion, le commissaire enquêteur considère que le projet proposé est de qualité et répond aux objectifs, mais que des améliorations restent possibles et nécessaires.

Il ressort que le projet a recueilli un avis favorable à une grande majorité, et c'est à souligner un avis totalement favorable des PPA et des PPC.

Il ressort également que la commune de MISON a répondu aux sollicitations de façon adéquate dans une démarche constructive au regard des objectifs qu'elle s'est fixés.

En conclusion, le commissaire enquêteur retient la caractérisation positive des avis, le traitement adapté des observations.

2.3. Examen des différents avis, observations et questions formulées avant et pendant l'enquête et des réponses de la commune

**ANALYSE DES REPONSES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) ET
PERSONNES PUBLIQUES CONSUTEES (PPC)**

La présente note expose les réponses et les évolutions que la municipalité envisage d'apporter au dossier de modification du PLU à la suite de la prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), sous réserve de l'enquête publique.

Elle ne constitue pas une modification de l'évolution du PLU mais préfigure le dossier approuvé.

Les seules modifications au dossier seront celles apportées au moment de l'approbation de la modification du PLU, dans les conditions fixées par l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Ne sont ici évoquées que des réponses pour lesquelles des avis ont été formulés par les diverses Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont bien voulu se prononcer.

Voir chapitre 3.4 du rapport.

ANALYSE DES REPONSES DU PUBLIC.

Blanc : demande du public
Bleu : réponse de la mairie
Avis du Commissaire Enquêteur

DATE	NOMS	OBSERVATIONS
MAIL 09/12	Mr Christian DAL VECCHIO	Mr DAL VECCHIO fait part de sa demande de voir supprimer l'ER 15 qui impactait une partie de son terrain. Mr DAL VECCHIO joint un courrier de la Mairie de BARCELONNETTE en date du 20 10 2023 qui confirme que cet ER est supprimé.
	MAIRIE	C'est un des points (ER 15) que la modification n°1 du PLU a supprimé. M.DAL VECCHIO a donc eu satisfaction
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE La demande de Mr DAL VECCHIO n'est pas prise en compte. Cet ER est supprimé dans le cadre de la modification n°1.
REGISTRE 16/12 N° 1	Madame BRIATTE Corinne	A déposé un dossier
	MAIRIE	La commune prend acte
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE Après avoir expliqué à cette dame ce qu'était une OAP et après avoir expliqué ces demandes à Monsieur le Maire présent à la permanence, Mme BRIATTE a tenu fermement à apporter ses remarques.
REGISTRE 16/12 N° 2	Mr ARMAND Yves	A envoyé en mars 2017 un courrier pour demander la possibilité de construire sur un terrain au lotissement de l'Ermitage. Non pris en compte dans le PLU en 2019. Est venu pour rééditer la demande
	MAIRIE	La procédure de modification du PLU n'est pas adaptée à l'ouverture à la constructibilité des parcelles. Cette demande ne peut donc pas être acceptée.
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE J'ai précisé à Mr ARNAUD que dans le cadre de la modification, sa demande ne pouvait pas être prise en compte
REGISTRE	Mr Sylvain	Souhaite un agrandissement d'une partie de zone UD1 afin de rendre des parcelles

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E2400006/13 du 25 Janvier 2024.

20/12 N° 3	DONNADIEU	constructibles. A rencontré Mr le Maire et Mr GARCIN adjoint aux travaux lors de cette permanence. Etablira un dossier qui sera envoyé en mairie pour une demande dans le cadre d'une révision du PLU
	MAIRIE	La procédure de modification du PLU n'est pas adaptée à l'ouverture à la constructibilité des parcelles. Cette demande ne peut donc pas être acceptée.
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE J'ai expliqué à Mr DONNADIEU que sa demande ne pouvait être prise en compte dans le cadre de la modification. Confirmation par Mr le Maire et Mr GARCIN.
REGISTRE 20/12 N° 4	Mr MICHEL Christian	Est venu pour se renseigner sur les différentes modifications apportées. Sans observations particulières de sa part.
	MAIRIE	La commune prend acte.
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE
REGISTRE et MAIL 20/12 N° 5	Mme GIRARD Valérie Mme DUBRUCQ Monique	Ces personnes sont venues à la permanence pour exprimer une demande de suppression de l'ER n° 15. Avaient envoyé par mail le 19/12 une copie des courriers envoyés en mairie le 4 novembre 2023. Mme GIRARD a tenu à s'exprimer sur les éventuels risques de débordements de l'Ubaye.
	MAIRIE	C'est un des points (ER 15) que la modification n°1 du PLU a supprimé. Mmes Girard et DUBRUCQ ont donc eu satisfaction
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE J'ai fait part à Mme GIRARD Valérie qu'il n'était pas nécessaire de prendre en compte leurs nouvelles demandes car dans le cadre de la modification n°1 cet emplacement réservé était supprimé. La demande écrite sur le registre d'EP ne concerne pas l'enquête publique sur la modification n°1.
MAIL 26/12 N° 6	STEPHANIE PENOT DANIELLE MAURIN	Demandaient un RDV pour faire le point sur le PLU et voulait ce RDV le vendredi 27 décembre 2024. !!!
		//
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE Cette demande n'a rien à voir avec les modifications apportées par le dossier actuel en enquête publique. Les permanences du Commissaire Enquêteur servent à l'information du public. Les réponses ne se font pas par mails et le CE ne donne jamais de RDV.
MAIL 27/12 N°7	CYRIL PENOT	Demande quel est l'impact éventuel de la révision du PLU concernant les 6 parcelles AE 280 à AE 285 qui se trouvent en zone Ud
	MAIRIE	Aucun impact de la modification sur les parcelles appartenant à M. Cyril PENOT
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE Cette demande n'a rien à voir avec les modifications apportées par le dossier actuel en enquête publique. Les permanences du Commissaire Enquêteur servent à l'information du public. Les réponses ne se font pas par mails et le CE ne donne jamais de RDV.
MAIL 29/12 N°8	VALERIA HUITA	Souhaite que la réglementation soit moins contraignante en ce qui concerne les isolations et la pose de panneaux photovoltaïques en toiture, notamment pour la production d'eau chaude. Demande également les améliorations pour les déplacements à vélo.
	MAIRIE	La réglementation du PLU s'appuie sur le règlement du SPR(Site Patrimonial Remarquable) qui a été réalisé en même temps que la révision du PLU. Dans les secteurs protégés, l'Architecte des Bâtiments d France donne un avis soit simple, soit conforme en fonction de la nature des travaux. Le PLU ne peut donc pas de lui-même réduire les contraintes.
	COMMISSAIRE ENQUETEUR	ANALYSE Cette demande n'a rien à voir avec les modifications apportées par le dossier actuel en enquête publique.

		Les permanences du Commissaire Enquêteur servent à l'information du public. Les réponses ne se font pas par mails.
--	--	---

Au regard des observations émises par le public, j'estime que les conditions de la consultation ont assuré une participation des habitants satisfaisante.

Quant aux observations en elles-mêmes, je note qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification du PLU et j'apprécie les différents engagements pris par la Collectivité dans son mémoire en réponse.

2.4. Points forts

La procédure d'enquête est conforme et l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incidents majeurs.

- L'implication et la collaboration de la commune ont été de qualité ;
- Le dossier d'enquête contient les éléments nécessaires et suffisants à la compréhension du public ;
- Le projet de modification est de très bonne facture et cohérent. Sa composition et ses caractéristiques répondent aux orientations du PADD, notamment au travers d'une urbanité équilibrée, qui permet de conserver l'attractivité de MISON pour son cadre de vie ;
- Le projet recueille une majorité d'avis favorables des PPA/PPC avec très peu de réserves ;
- La commune s'est appliquée à répondre aux observations des PPA/PPC et du public, et à mettre en œuvre ou étudier les recommandations formulées.
- La modification projetée pour le PLU de BARCELONNETTE va faciliter quelques demandes de modifications pour certains permis ou autorisations de travaux,
- L'actualisation du règlement qui, à défaut d'éviter des litiges, va permettre d'optimiser la volonté du PLU.
- Le projet n'a pas d'impact environnemental.

2.5. Points faibles

On pourrait toujours trouver des points faibles car aucun dossier n'est jamais réellement parfait. Cependant on doit reconnaître que les documents fournis donnent entières satisfactions pour mener cette enquête publique, si ce n'est la lisibilité des cartes.

En conclusion, le commissaire enquêteur considère que les points forts l'emportent largement sur les points faibles identifiés.

3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

3.1. Sur la forme et la procédure :

- Les conditions de l'enquête ont respecté les formes légales pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, l'affichage en Mairie et sur les panneaux officiels de la commune,
- Le dossier mis à l'enquête est conforme aux exigences légales,
- Nos permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions d'organisation,
- L'étude du dossier, complétée par une réunion avec le Maître d'ouvrage et des visites des lieux, nous a permis d'appréhender les enjeux du projet et de déterminer nos axes de réflexion,
- Nous n'avons déploré aucune difficulté pour accéder à l'ensemble des informations utiles,
- Une fois l'enquête terminée, la synthèse des observations consignées sur le registre d'enquête et des courriers reçus au cours de l'enquête, a été communiquée à monsieur le Maire de BARCELONNETTE,
- Nous avons obtenu ses éléments de réponse dans les délais prescrits.

3.2. Sur le fond :

- Nous estimons que le projet de modification numéro 1 du PLU de la commune de BARCELONNETTE s'inscrit dans une vision d'ensemble du territoire communal, dans le contexte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.
- La modification n° 1 du PLU participe à la maîtrise du développement urbain afin de gérer l'espace de façon économe, de satisfaire aux besoins présents et futurs de la population, tout en augmentant les possibilités d'expansion de certains commerces.

A cet égard, la modification nous paraît pleinement justifiée.

EN CONSEQUENCE,

Au terme de l'enquête,

- après avoir procédé à une analyse détaillée du dossier d'enquête et de ses différents points de modification,
- après examen des avis exprimés par le public, les Personnes Publiques Associées et les Personnes Publiques Consultées,
- après m'être rendu sur le terrain avec Monsieur le Maire,
- après avoir vérifié certaines remarques sur le terrain, avoir tenu les permanences organisées à la mairie de BARCELONNETTE conformément à l'arrêté d'organisation de l'enquête,
- après avoir entendu la représentante du bureau d'étude SCOP EURECAT, Maître d'Œuvre du dossier de modification,
- après avoir entendu les personnes venues me rencontrer pendant ces permanences,
- après avoir procédé à tous les questionnements, vérifications et investigations nécessaires,

Décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE E24000006/13 du 25 Janvier 2024.

- après avoir étudié les différents aspects liés à l'environnement naturel et à l'habitat de la commune,
- après avoir regardé l'impact du projet sur l'économie de la commune, en tenant compte de la prééminence de l'activité commerciale,
- après avoir analysé le projet en relation avec l'urbanisation existante et à venir,
- après avoir pris connaissance de l'ensemble des observations du public et de la réponse du Maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse à mon procès verbal de synthèse :

ET VU,

- le projet de modifications n° 1 du PLU de la commune de BARCELONNETTE géré par la commune,
- les articles législatifs et réglementaires concernés par les codes de l'Urbanisme et de l'Environnement avec les décrets modificatifs,
- la décision de Monsieur le président du Tribunal administratif de MARSEILLE en date du 25 janvier 2024 me nommant commissaire enquêteur,
- la délibération du conseil municipal de BARCELONNETTE du 25 mars 2024 pour valider le principe de la modification du PLU,
- l'arrêté du Maire n° 350/2024 du 21 novembre 2024 prescrivant l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU de BARCELONNETTE,
- l'intérêt général du projet,
- la décision n°CU-2024-3749 (N° MRAe 2024 71 du 19 septembre 2024, la MRAe qui a conclu que la modification n°1 du PLU de BARCELONNETTE n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et donc à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de BARCELONNETTE.
- les avis formulés par les Personnalités Publiques Associées et les Personnes Publiques Consultées,
- le projet de règlement du PLU de BARCELONNETTE et les différentes pièces composant le dossier d'enquête publique, qui répondent aux objectifs définis dans le PADD et les décline pour assurer son adaptation aux règles d'urbanisme de la commune,
- les observations orales et celles écrites portées aux différents registres,
- les réponses apportées par la Collectivité et considérant qu'elles sont claires, précises et toujours justifiées notamment au regard des documents de planification dont le PADD,
- les réponses apportées au procès-verbal de synthèse,
- mes observations et les réponses apportées,

ET CONSIDERANT que :

- le dossier, relatif à cette modification du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de BARCELONNETTE, soumis à l'enquête publique, a été établi conformément à la réglementation en vigueur, qu'il est complet et suffisamment détaillé pour permettre au public d'appréhender les enjeux et conséquences des modifications projetées pour pouvoir ainsi exprimer ses remarques sur le projet,
- les éléments du dossier, outre les supports papier habituels, étaient à disposition du public par voies dématérialisées sur PC portable en mairie et sur le site web de la mairie permettant de ce fait au plus grand nombre de personnes d'en prendre connaissance,
- les formalités réglementaires de publicité par voie d'affichage et de presse ont été remplies,
- l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté les prescriptions du code de l'environnement,
- les observations du public, les avis des PPC et PPA et autres organismes ainsi que les réponses du maître d'ouvrage ne sont pas de nature à faire bloquer le dossier,
- les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan en vigueur,
- le projet de modification n° 1 permet à la commune de poursuivre une urbanisation raisonnée, et cohérente avec la politique du PLU initial et remet à jour par rectifications, suppressions et rajouts plusieurs articles du règlement de ce PLU,
- Le projet de modification ne présente aucun impact significatif pour l'environnement et la santé humaine pour un PLU qui lui-même était déjà jugé d'impact acceptable,
- Il va dans le sens des lois sur l'urbanisme rénové ("ALUR") et l'égalité des chances économiques ("Macron") qui disposent, sur la constructibilité, d'un emploi raisonné des ressources foncières avec une priorité au déjà urbanisé,
- la modification n° 1 est compatible avec les documents de portée supérieure ou opposable comme le PADD,
- Il l'est également avec les servitudes du PLU en vigueur ;

Après analyse, j'estime que :

- le projet de modification n° 1 suit une politique communale d'urbanisme cohérente,
- il se met en conformité avec les lois existantes ;
- que le projet permet de satisfaire aux objectifs en termes d'aménagement du territoire de la Collectivité et prend en compte les objectifs de la Loi SRU ;
- Il apporte des possibilités nouvelles d'extension sur les zones A en restant très limitées en valeur absolues et donc respectueux de l'économie des ressources naturelles,
- la commune a apporté des réponses favorables et satisfaisantes aux observations du public,

En conséquence compte-tenu des différents éléments déclinés ci-dessus, j'émet

**un avis favorable au projet de modification n° 1 du PLU de
la commune de BARCELONNETTE objet de la présente
enquête publique.**

Fait à PEIPIN, le 09 janvier 2025

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Michel Milandri', written over a horizontal line.

Michel MILANDRI